

VD_FINDINFO HC / 2013 / 64 vom 23. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___64

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 64 du 23 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 64 del 23 novembre 2012

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, CONJOINT | 179 CC, 276 al. 1 CC, 285 al. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 317 al. 1 CPC (CH), 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formés en temps utile par les parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les deux appels sont recevables. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux

relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, les enfants des parties étant majeurs. En l'espèce, les pièces produites par les parties en appel sont recevables, dans la mesure où elles ont soit déjà été produites dans le cadre de la procédure de première instance, soit sont nouvelles. c) Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3).

E. 3

Une fois que des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 première phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf.; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1; TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5). En l'espèce, il convient d'examiner successivement les appels de l'épouse (c. 4 et 5 infra) et du mari (c. 6 infra) à la lumière des principes qui viennent d'être rappelés.

E. 4

a) Par convention du 30 mai 2006, ratifiée par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, les époux ont prévu que A.V. _____ contribuerait à l'entretien des siens par le régulier versement, en mains de B.V. _____, d'un montant mensuel de 12'500 fr., allocations familiales éventuelles en sus, le premier de chaque mois, la première fois le 1 er juin 2006, cette pension comprenant les frais d'écolage, étant précisé que A.V. _____ assumerait également le paiement des charges hypothécaires ou du loyer du logement de son épouse, à concurrence de 4'000 fr. par mois au maximum, ainsi que des impôts du couple. Après l'introduction du procès en divorce, les époux ont maintenu cette convention par une convention passée le 4 septembre 2006, ratifiée par le tribunal des mesures

provisionnelles pour valoir jugement d'appel sur mesures provisionnelles. Le premier juge a retenu que la cessation d'activité de l'époux ainsi que la survenance de l'âge de la retraite constituaient des faits nouveaux justifiant d'examiner l'éventualité d'une modification de la pension d'entretien. Après examen de la situation financière des parties, il a fixé la contribution mensuelle due par A.V. _____ pour l'entretien des siens, dès et y compris le 1^{er} décembre 2010, au montant de 9'300 fr. en chiffres ronds, correspondant à la somme manquant à B.V. _____ pour assurer son train de vie, par 1'610 fr., ainsi qu'aux sommes nécessaires pour couvrir les besoins des enfants majeures C.V. _____, par 2'872 fr. 05, et D.V. _____, par 4'796 fr. 85. L'appelante B.V. _____ conteste cette décision. Elle fait ainsi valoir que son mari perçoit des revenus, hors fortune, de l'ordre de 13'000 fr. à 15'000 fr. par mois, donc des revenus plus élevés qu'en 2006. b) S'agissant des revenus de l'époux intimé, le premier juge a retenu les montants suivants, qui ne sont pas contestés : - 4'000 fr. pour la location des installations techniques d'I. _____ SA à T. _____ SA; - 5'000 fr. pour le loyer des locaux de l'immeuble d' [...]; - 2'300 fr. au titre des rentes servies par l'AVS et la caisse de pensions, dont l'instruction n'a pas permis d'établir les montants. Par rapport à la situation prévalant auparavant, il est un fait que le contrat de travail de l'intimé le liant à T. _____ SA a pris fin en novembre 2010. Le salaire mensuel net de l'intéressé était de 6'755 fr. pour une activité à mi-temps; précédemment, le revenu mensuel provenant de son activité professionnelle à plein temps au sein d'I. _____ SA représentait 10'000 fr. (hors bonus) en 2006, soit 14'000 francs (cf. ordonnance du 15 juin 2010, p. 9). Ce revenu n'existe plus désormais, si bien que le premier juge était fondé à retenir que la cessation d'activité de l'intimé ainsi que la survenance de l'âge de la retraite ont fait que les revenus de l'intéressé sont inférieurs à ce qui prévalait à l'époque. Il y a lieu de préciser que, contrairement à ce que soutient l'appelante, les montants de 4'000 fr et 5'000 fr. susmentionnés provenant de la location des installations techniques et des locaux constituaient déjà une source de revenu pour l'intimé à l'époque où il travaillait pour T. _____ SA (cf. ordonnance du 15 juin 2010, p. 9). Savoir maintenant si ce fait nouveau a une éventuelle incidence sur le montant de la contribution d'entretien est une autre question. c) Pour justifier la réduction du montant de la pension provisionnelle de 12'500 fr. (+ 4'000 fr. de charges hypothécaires) à 9'300 fr., le premier juge s'est fondé sur les revenus de l'épouse résultant des déclarations d'impôts de celle-ci qui n'avaient pas été produites jusqu'alors. C'est effectivement là que réside toute la différence par rapport aux décisions antérieures. En retenant, comme précédemment, que l'intimé a une fortune de dix millions de francs (en numéraires, actions et immeubles), donnant un rendement de 300'000 fr. par an, et des revenus de l'ordre de 11'000 fr. à 13'000 fr. par mois, il y a lieu d'admettre, avec l'appelante, que la baisse des revenus provenant de l'activité professionnelle est sans incidence. Dès lors, plutôt que de se concentrer sur les revenus et les charges de l'intimé, il faut vérifier si les éléments de fortune de l'appelante ne constituent pas un élément nouveau susceptible de justifier une modification de la pension. En effet, une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60; TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012; TF 5A_730/2008 du 22 décembre 2008). Il ne suffit donc pas de dire, comme le fait l'appelante, que l'intimé avait connaissance de la fortune de son épouse au moment des premières mesures provisionnelles. Il faut aussi se placer par rapport à ce que le juge peut être appelé à connaître par la suite. Ceci est d'autant plus important en l'occurrence que la pension initiale de 12'500 fr. est le fruit d'un compromis entre parties, supposant des concessions réciproques (TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3 in fine). Il serait

inéquitable, lorsqu'une partie entend modifier la contribution d'entretien, de lui opposer sans cesse l'accord initial qui peut se révéler injustifié en présence d'éléments ultérieurs importants. L'appelante soutient que la fortune immobilière est connue de tout temps des premiers juges. Elle admet ainsi implicitement que tel n'est pas le cas de sa fortune mobilière. Il ressort de l'ordonnance entreprise que les chiffres exacts de la fortune de l'appelante ont été produits pour la première fois lors de l'audience du 27 avril 2012. Eu égard à ce que les magistrats précédents connaissaient de la situation financière de l'appelante – à savoir, que l'intéressée n'exerçait aucune activité lucrative, ne percevant ainsi aucun revenu de ce fait, qu'elle avait fait virer en 2005 des montants pour un total d'un million d'euros sur un compte auprès d'une banque à Madrid, qu'elle était titulaire auprès d'une autre banque d'un compte dont le solde était de 1'060'000 euros le 24 octobre 2005 et qu'elle était également titulaire d'un compte auprès d'une banque à Luxembourg dont le solde était de 1'469'275 euros le 19 novembre 2009 (cf. ordonnance entreprise, c. 7c pp. 11-12) –, les chiffres retenus par le premier juge – soit une fortune de 5'697'000 fr. en 2008, de 5'675'000 fr. en 2009 et de 4'722'000 fr. en 2010, dont un rendement de 3% permettait d'espérer des revenus de 141'660 fr. par an, soit 11'800 fr. par mois en moyenne (cf. ordonnance entreprise, c. 7d p. 12) – sont sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusque-là. Par ailleurs, la jurisprudence admet que dans certaines circonstances, notamment en présence d'une fortune de plusieurs millions de francs comme en l'espèce, le conjoint peut aussi devoir mettre à contribution la substance de sa fortune pour assurer le train de vie antérieur (ATF 134 III 581). Au vu de ce qui précède, on peut donc suivre le premier juge dans son raisonnement et exiger de l'appelante qu'elle mette sa fortune à contribution pour assurer son train de vie antérieur. d) Il reste à déterminer quel est le train de vie de l'appelante. S'agissant des revenus dont dispose l'appelante, le premier juge a considéré que c'était le rendement de sa fortune – mobilière et immobilière – qui était déterminant et il a fixé ainsi le revenu annuel à 3% de 4'722'000 fr., soit 141'660 fr. (cf. ordonnance entreprise, p. 12). L'appelante critique ce calcul et fait valoir que le rendement ne peut porter que sur la fortune mobilière et pas immobilière. Cette critique n'est toutefois pas fondée. En effet, les immeubles font partie des éléments de la fortune. De plus, il y a lieu de rappeler que la contribution d'entretien fixée jusque-là l'a été sur la base de la fortune globale de l'intimé, qui n'est pas exclusivement mobilière. L'appelante considère ensuite que le premier juge n'avait pas à se livrer à un calcul de son budget. C'est pourtant la seule manière d'estimer le train de vie de l'appelante et la méthode est exempte de critique. Elle peut donc être confirmée. Pour le reste, l'appelante ne formule aucun grief quant au contenu du budget tel qu'établi par le premier juge. En conclusion, l'appel de B.V._____ doit être rejeté en tant qu'il s'en prend à la fixation de la contribution d'entretien.

E. 5

L'appelante conteste par ailleurs l'attribution à l'intimé, telle que décidée par le premier juge, de la jouissance du petit appartement de Castellón de la Plana (Espagne), dont les parties avaient convenu, à l'audience de mesures provisionnelles du 1^{er} novembre 2006, la mise à disposition de l'appelante et de ses filles dès le 1^{er} avril 2007, dans son état antérieur. Pour fonder sa décision, le premier juge a considéré comme établi qu'après avoir quitté la Suisse, l'intimé s'était installé dans l'appartement litigieux. Il s'est basé notamment sur une attestation de séjour établie par le Contrôle des habitants de la commune d[...] le 10 décembre 2010 ainsi qu'une attestation de la représentation suisse en Espagne du 4 mai 2011. Or, le premier de ces documents ne fait que constater le départ de l'intimé de la commune précitée; quant à la deuxième pièce, il s'agit en réalité d'un formulaire d'annonce

auprès d'une représentation suisse, à caractère interne, rempli par l'intimé lui-même (pièce 157 du bordereau de l'intimé du 15 septembre 2011), dont la valeur probante ne saurait être considérée comme suffisante. Il est ressorti de l'instruction que l'appartement litigieux, composé de deux pièces, était destiné à des vacances, et non à abriter un couple à l'année, ce d'autant plus que l'amie de l'intimé va bientôt avoir un enfant. Il y a lieu également de relever que le médecin qui suit de longue date l'intimé et qui le voit régulièrement habite à Madrid – ainsi que cela résulte du certificat médical produit par l'intimé à l'appui de sa requête de dispense de comparution à l'audience d'appel du 22 novembre 2012 –, soit à plus de 470 km de Castellòn, alors que Valence est à une heure de route de ce village. Pour une personne qui se dit souffrante, il n'est pas vraisemblable qu'elle consacre autant de force pour se rendre chez son médecin traitant. De plus, il est établi que l'intimé a plusieurs biens immobiliers en Espagne, en particulier à Madrid. Enfin, il était simple pour l'intimé de démontrer qu'il habitait réellement l'appartement litigieux, sachant que son épouse en revendiquait la jouissance, par exemple en produisant des pièces officielles des autorités espagnoles attestant de son lieu de domicile. Cela étant, l'intimé a échoué à établir, au degré de la vraisemblance, une modification de la situation de nature à justifier que lui soit attribuée la jouissance de l'appartement litigieux. Par conséquent, il convient de maintenir le régime découlant de la convention signée par les parties le 1^{er} novembre 2006 et d'attribuer la jouissance de l'appartement litigieux à l'appelante dès le 23 novembre 2010. L'appel de B.V._____ doit dès lors être admis sur ce point.

E. 6

Par son appel, A.V._____ a conclu à la réforme de l'ordonnance entreprise en ce sens qu'il contribuera à l'entretien de ses filles majeures C.V._____ et D.V._____ par le versement mensuel, dès et y compris le 1^{er} décembre 2010, d'une pension de 1'400 fr., soit 700 fr. pour chacune d'elles, en mains de l'intimée B.V._____. Cela revient en outre à exclure toute pension en faveur de l'intimée. a) Il a été dit au considérant 4c ci-dessus que l'intimée devait mettre à contribution sa fortune pour assurer son train de vie. L'appelant ne critique pas l'application de la méthode de calcul de la contribution d'entretien fondée sur le train de vie mais conteste en substance le résultat auquel est parvenu le premier juge en établissant les budgets de l'intimée et de ses filles. Il considère ainsi que les charges retenues au budget de l'intimée sont surfaites de 2'770 fr. au total, divers postes de frais ayant selon lui été surévalués. Il critique de même le budget retenu pour sa fille C.V._____, dont il estime les charges surfaites de 1'105 fr. au total. Il estime également extravagant le budget retenu pour sa fille D.V._____. L'appelant perd de vue qu'il a considéré comme acceptable, par convention passée le 30 mai 2006 devant le juge des mesures protectrices de l'union conjugale puis par convention passée le 4 septembre suivant devant le tribunal des mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de divorce, de verser une contribution de 12'500 fr. pour l'entretien des siens et de payer l'intégralité des charges hypothécaires, soit 4'000 fr., ce qui constituait dans son esprit le train de vie nécessaire à l'entretien de son épouse et de ses filles. Il est notoire d'ailleurs que des personnes fortunées dépensent généralement davantage que des personnes aux revenus modestes, voire relativement aisées, de sorte que toute référence à l'expérience générale de la vie, soit à la moyenne des dépenses par habitant, dont se prévaut l'appelant, est vaine. b) En l'occurrence, s'agissant de la situation matérielle de l'intimée, les chiffres retenus par le premier juge, qui s'est fondé sur le budget établi par celle-ci et les pièces produites dans le cadre de l'instruction, ne sont pas extravagants. Au degré de la vraisemblance, il convient ainsi d'admettre que les charges mensuelles de l'intéressée s'élèvent à 13'409 fr. 70 au total.

Au demeurant, il y a lieu de rappeler que l'appelant est particulièrement mal venu de critiquer les dépenses de son épouse et de ses enfants, dès lors qu'il n'a plus versé la contribution d'entretien due depuis des années, accumulant un arriéré de plus de 400'000 francs. c) Les remarques qui précèdent s'appliquent également en ce qui concerne l'établissement du budget des enfants des parties. A cet égard, le premier juge a retenu des charges mensuelles d'un total de 2'872 fr. 05 pour C.V. _____ et de 4'796 fr. 85 pour D.V. _____. L'appelant s'en prend à divers postes de dépenses du budget de C.V. _____; il conteste globalement le budget pour D.V. _____. Il ne fait toutefois que procéder par affirmations, sans parvenir à démontrer qu'un des postes intégrés aux budgets litigieux aurait été retenu à tort. En particulier, il n'est pas exclu de prendre en compte des dépenses telles que des frais d'esthéticienne, de coiffeur ou de loisirs dans l'entretien d'un enfant majeur. A cet égard, il faut considérer le train de vie des parents, auquel l'enfant a le droit de participer. Ainsi, en cas de situation financière très aisée, l'enfant a droit à un calcul large de ses besoins, sa contribution d'entretien étant limitée seulement par son niveau de vie concret (TF 5A_501/2011 du 2 mai 2012 c. 3.2 et réf.; TF 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.4.1). En l'occurrence, prises dans leur ensemble, les charges de chacune des filles, assidues au travail et qui suivent avec succès leurs formations respectives, apparaissent réelles et raisonnables et n'ont rien d'exorbitant au regard de la situation financière favorable des parties, en particulier de l'appelant qui a toujours admis, depuis 2007, que son patrimoine s'élevait à dix millions de francs au moins. Aucune nécessité de nature éducative ne justifie par ailleurs de réduire le train de vie des enfants en l'espèce (ATF 120 II 285 c.3b/bb; ATF 116 II 110 c. 3b), l'absence de contact entre les filles et leur père étant au demeurant due au comportement inadéquat de l'appelant déjà relevé dans la précédente ordonnance du 15 juin 2010, qui continue à adresser régulièrement à celles-ci des lettres aux propos dénigrants. L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte les revenus et la fortune personnelle de chacune de ses filles pour fixer la contribution d'entretien, conformément à la règle de l'art. 285 al. 1 CC. Cette critique est toutefois infondée. En effet, le premier juge a retenu que tant C.V. _____ que D.V. _____ ne percevait aucun revenu significatif, chacune d'elles disposant en revanche d'une fortune personnelle s'expliquant notamment par l'héritage perçu au décès de leur grand-mère maternelle; C.V. _____ déclarait fiscalement à ce titre un montant de 54'000 francs en 2009 et de 101'000 fr. en 2010, et D.V. _____ un montant de 80'000 fr. en 2009 et de 101'000 fr. en 2010. Le premier juge a admis comme plausible l'explication selon laquelle l'augmentation de la fortune de chacune des intéressées était due au fait que les contributions d'entretien non payées par l'appelant avaient été ajoutées fictivement par la fiduciaire au montant du patrimoine réellement existant, si bien que l'on ne pouvait considérer que leurs fortunes respectives dépassent les montants déclarés en 2009. Cette appréciation n'est pas insoutenable a priori. L'appelant considère qu'il y a au contraire lieu de retenir les montants les plus élevés. La question peut toutefois rester ouverte à ce stade. En effet, si les fortunes personnelles des enfants peuvent paraître conséquentes, elles s'avèrent néanmoins proportionnellement négligeables au regard des ressources financières de leurs parents, en particulier du patrimoine de dix millions de francs admis par l'appelant. Il n'est dès lors pas inéquitable de ne pas en tenir compte dans la fixation de la contribution d'entretien. Cela étant, l'ordonnance entreprise échappe à la critique s'agissant des budgets retenus pour C.V. _____ et D.V. _____, qui doivent être considérés comme suffisamment établis au degré de la vraisemblance. d) L'appelant considère que son épouse doit aussi contribuer à l'entretien de ses filles. Selon la

jurisprudence, si les ressources des père et mère sont suffisantes pour couvrir les besoins de l'enfant, il suffit de fixer la part que chacun des parents doit supporter en fonction de sa capacité financière (TF 5C.127/2003 du 15 octobre 2003 c. 4.1.4). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1 et réf.; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010). En l'espèce, l'intimée, dont les ressources financières sont inférieures à celles de son époux, accueille ses filles en Suisse lorsqu'elles ne sont pas en stage de formation à l'étranger, leur fournissant ainsi des prestations en nature et remplissant dès lors équitablement ses obligations à l'égard de ses enfants (TF 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 c. 6.2). Au reste, à supposer que l'intimée devait être astreinte à contribuer pécuniairement à l'entretien de ses filles, cela aurait pour effet d'augmenter ses charges et, en conséquence, la contribution d'entretien litigieuse. e) Au vu de ce qui précède, la contribution due par l'appelant pour l'entretien des siens, fixée par le premier juge à 9'300 fr. par mois dès et y compris le 1^{er} décembre 2010, échappe à la critique et doit dès lors être confirmée. Par conséquent, il y a lieu de rejeter l'appel de A.V._____.

E. 7

En définitive, l'appel de A.V._____ doit être rejeté, et l'appel de B.V._____ doit être admis partiellement et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants précédents. L'appelante a requis la correction du chiffre II du dispositif de l'arrêt notifié aux parties le 26 novembre 2012 en ce sens que le petit appartement de Castellón est sis [...], [...] Castellón de la Plana, Espagne. Au vu des pièces au dossier, il y a lieu de procéder à la rectification du dispositif du présent arrêt motivé conformément à la réquisition de l'appelante, en application de l'art. 334 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 3'000 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), soit 6'000 fr. au total. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de l'appel formé par A.V._____, qui succombe, doivent être mis entièrement à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Quant aux frais judiciaires de l'appel formé par B.V._____, qui obtient partiellement gain de cause, ils doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de deux tiers et à la charge de A.V._____ à raison d'un tiers (art. 106 al. 2 CPC); ce dernier versera ainsi à l'appelante la somme de 1'000 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC). En définitive, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr., sont mis à la charge de l'appelant A.V._____ par 4'000 fr. et de l'appelante B.V._____ par 2'000 francs. Vu le sort de la cause, l'appelante B.V._____ a en outre droit à des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de B.V._____ est partiellement admis et l'appel de A.V._____ est rejeté. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre II de son dispositif : II.- attribue la jouissance du petit appartement de Castellón, sis [...] Castellón de la Plana, Espagne, à B.V._____, dès le 23 novembre 2010. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 6'000 fr. (six mille francs), sont mis à la charge de l'appelant A.V._____ par 4'000 francs (quatre mille francs) et de l'appelante B.V._____ par 2'000 fr. (deux mille francs). IV. L'appelant A.V._____ doit verser à l'appelante B.V._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens réduits et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge

délégué : Le greffier : Du 26 novembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Gloria Capt (pour B.V. _____), ■ Me Olivier Rodondi (pour A.V. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.